



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.22.72.AV

Implantation d'une éolienne en extension d'un parc éolien existant à Grandrieu, SIVRY-RANCE – Plans modificatifs

Avis adopté le 09/09/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs et complément corollaire
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EDP Renewables Belgium S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/07/2022
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours (+ suspension des délais)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1er§1er, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 6/09/2022

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Grandrieu (Sivry-Rance) et Leugnies (Beaumont)
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne en extension du parc existant de Sivry-Rance comprenant 4 éoliennes, dont la construction s'est achevée fin 2020 et qui est actuellement en opération.

Cette éolienne projetée s'implante sur le territoire communal de Sivry-Rance, à +/- 120 m au sud de la frontière française. Elle s'insère à environ 520 m à l'ouest de l'éolienne n°2 et à 495 m au nord de l'éolienne n°1 du parc de Sivry-Rance. Elle présente une hauteur maximale de 150 m et une puissance électrique nominale comprise entre 2,625 et 3,6 MW.

Cette éolienne fait partie du même établissement que les 4 éoliennes existantes. Elle porte le n°5 sur les cartes et figures de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Les présents plans modificatifs et complément corollaire ont été introduits en réponse à la demande des fonctionnaires technique et délégué en date du 20 janvier 2022, suite à l'avis de certaines instances dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique (DNF et Pôle Aménagement du territoire). Ces documents concernent principalement le déplacement des mesures de compensation et l'impact de l'éolienne sur le Grand-Murin. Ils comprennent également un explicatif sur les effets techniques d'un déplacement de l'éolienne.

AVIS

Préambule

Le Pôle rappelle qu'il a émis un premier avis défavorable en date du 14/10/2021 - Réf. : AT.21.90.AV.

Il considère que les arguments relatifs à la biodiversité émis dans son premier avis sont rencontrés par le complément corollaire. Toutefois, il estime que les autres points restent d'actualité.

Le présent avis se base dès lors sur l'avis initial en l'adaptant.

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle estime que le projet, en ajoutant une éolienne en périphérie du parc existant de quatre éoliennes de Sivry-Rance, compromet l'arc formé par ce dernier. Il regrette que cette éolienne n'ait pas pu être intégrée dès le départ dans la configuration du parc existant. Ceci aurait peut-être permis une configuration cohérente du parc tout en respectant des distances de garde minimum avec les éléments du patrimoine naturel.

Le Pôle constate également que le paysage local est de qualité et peu marqué par les infrastructures humaines à l'exception du parc existant de Sivry-Rance. Plusieurs périmètres d'intérêt paysager et points de vue remarquables sont présents dans la zone. Le projet augmentera l'emprise horizontale du parc existant de Sivry-Rance dans le cadre paysager du point de vue remarquable depuis les remparts de la tour Salamandre de Beaumont (PVR₄).

Le projet s'implantant en outre à proximité immédiate de la frontière française, le Pôle s'interroge sur l'avis qui sera rendu par les autorités françaises sur celui-ci.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité du complément corollaire à l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que le complément corollaire contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Celui-ci apporte des éléments complémentaires par rapport à l'étude d'incidences, en ce qui concerne la biodiversité.


Samuël SAELENS
Président